

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
**AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
**TELECOMMUNICATIONS
REGULATORY BOARD**

Guide de procédures d'assignation des fréquences

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I-) QUI DOIT INTRODUIRE UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?	3
II-) COMMENT SE RENSEIGNER SUR LES PROCEDURES D'ASSIGNATION DES FREQUENCES ?	4
III-) COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?	5
III-1) QUELLES SONT LES PREALABLES ?	5
III-2) QUELLES SONT LES DOCUMENTS NECESSAIRES ?	6
III-3) QUELLES SONT LES DIFFERENTES PIECES D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?	7
IV-) COMMENT DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?	8
V-) COMMENT EST TRAITÉ UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?	9
VI-) COMMENT RETIRER SON ACCORD D'ASSIGNATION DES FREQUENCES ? ..	10
VII-) COMMENT EXPLOITER UN ACCORD D'ASSIGNATION DES FREQUENCES ?	10
VIII-) COMMENT RENOUELER OU MODIFIER UN ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES ?	10
VIII-1) QUELLES SONT LES PREALABLES ?	10
VIII-2) QUELLE EST LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION D'ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES ?	10
VIII-3) COMMENT EST TRAITÉ UN DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION D'ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES ?	11
IX-) COMMENT RESILIER UN ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES ?	11
IX-1) DEFINITION	11
IX-2) QUELLES SONT LES PREALABLES ?	12
IX-3) COMMENT EST TRAITÉ UN DOSSIER DE DEMANDE DE RESILIATION D'ACCORD D'ASSIGNATION DES FREQUENCES ?	12

INTRODUCTION

L'Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique est l'autorisation donnée par une administration, pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

La loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 constitue la base réglementaire et juridique sur laquelle s'appuient les procédures d'assignation des fréquences.

L'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) assure pour le compte de l'Etat, l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences.

Au Cameroun, la possession, l'établissement, l'installation, l'exploitation d'une station de radiocommunications ou l'utilisation d'une fréquence radioélectrique en tout lieu y compris à bord d'une embarcation, d'un navire d'un aéronef ou d'un véhicule, sont soumis à la délivrance au préalable d'un acte délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications appelé ***Accord d'Assignation des Fréquences***.

Le présent document fait objet d'un manuel de procédures tendant à faciliter à toute personne la compréhension des procédures et processus mis en œuvre par l'ART dans le cadre de l'assignation des fréquences.

I-) QUI DOIT INTRODUIRE UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?

Toute personne physique ou morale qui sollicite mettre en place et exploiter un réseau radioélectrique **sans fil** à besoin d'utiliser des canaux de fréquences. Elle devra introduire, conformément à la réglementation en vigueur, un dossier de demande de fréquences à **l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART)**.

II-) COMMENT SE RENSEIGNER SUR LES PROCEDURES D'ASSIGNATION DES FREQUENCES ?

Les informations relatives aux procédures d'assignation de fréquences, peuvent être obtenues :

- A la Direction de la Gestion des Fréquences (DGF) de l'ART située au deuxième étage de la Délégation Régionale de l'ART de Yaoundé ;
- A la Délégation Régionale de l'ART de Yaoundé (DRY), BP : 4892 Yaoundé-Nlongkak, Tél +237 222 21 09 88, Fax +237 222 21 09 92 pour les personnes situées dans les régions du Centre, Sud et Est ;
- A la Délégation Régionale de l'ART de Douala (DRD), BP : 272 Douala-Bonanjo, Tél : +237 233 42 60 80, Fax +237 233 43 76 01 pour les personnes situées dans les régions du Littoral, Ouest, Nord-Ouest et Sud-Ouest ;
- A la Délégation Régionale de l'ART de Garoua (DRG), BP 153 Garoua, Tél : +237 222 27 23 39, Fax, +237 222 27 23 19 pour les personnes situées dans les régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord ;
- Sur le site web de l'ART : site web : <http://www.art.cm>

Les usagers peuvent également se rapprocher de ces services pour :

- le conseil dans le choix des systèmes de radiocommunications et des fréquences appropriées ;
- Obtenir les textes réglementaires relatifs à l'assignation des fréquences. Il s'agit notamment :
 - 1) du décret n°2013/0396/PM du 27 février 2013 fixant les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
 - 2) de l'Arrêté n°080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçus par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - 3) du décret n°2013/0403/PM du 27 février 2013 fixant les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques ;
 - 4) de la Décision n°054/MINPOSTEL du 18 avril 2013 fixant les conditions d'installation des pylônes et des mâts à usage des télécommunications au Cameroun ;

III-) COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?

III-1) QUELLES SONT LES PREALABLES ?

Toute personne physique ou morale qui sollicite introduire une demande de fréquences, devra au préalable :

- 1) disposer d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau ou de la station, ou de la fourniture du service considéré.

Toutes les informations relatives à l'obtention de cette autorisation peuvent être obtenues :

- A la Direction des Licences, de la Concurrence et de l'Interconnexion (DLCI) de l'ART située au troisième étage de la Direction Générale Sis Nouvelle route Bastos, BP : 6232 Yaoundé, Téléphone : +237 222 23 03 80, 237222 23 37 48, Fax +237 222 23 03 30, Email art@art.cm;
- Aux différentes Délégations Régionales de l'ART (Yaoundé, Douala et Garoua) ;

Le demandeur peut obtenir auprès de ces services, les textes réglementaires en vigueur relatif à ce sujet. Il s'agit notamment du décret n°2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'exploitation et/ou d'établissement des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;

- 2) homologuer tous ses équipements radioélectriques.

Toutes les informations relatives à l'obtention de cette autorisation peuvent être obtenues :

- A la Direction Technique de l'ART située au deuxième étage de la Direction Générale ;

- Aux différentes Délégations Régionales de l'ART (Yaoundé, Douala et Garoua) ;

Le demandeur peut obtenir auprès de ces services, les textes réglementaires en vigueur relatif à ce sujet. Il s'agit notamment de l'Arrêté n°013/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques ;

3) disposer d'un agrément d'installateur ou être en partenariat avec un installateur agréé : l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par l'ART. Toutes les informations relatives à l'obtention de cet agrément peuvent être obtenues :

- A la Direction Technique située au deuxième étage de la Direction Générale de l'ART ;
- Aux différentes Délégations Régionales de l'ART (Yaoundé, Douala et Garoua) ;

Le demandeur peut obtenir auprès de ces services, des textes réglementaires en vigueur relatif à ce sujet. Il s'agit notamment de l'Arrêté n°013/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques ;

III-2) QUELLES SONT LES DOCUMENTS NECESSAIRES ?

Afin de constituer un dossier de demande de fréquences, le demandeur devra obtenir auprès de l'ART, les documents suivants :

- **la fiche récapitulative des différentes pièces constitutives d'un dossier de demande de fréquences ;**
- **le formulaire de demande de fréquences ;**
- **la fiche de collecte de données relatives aux stations radioélectriques ;**
- **la fiche de collecte de données sur les embarcations pour le cas spécifique du service maritime ;**
- **le document « les-paramètres-techniques -des-stations » définissant l'ensemble des paramètres techniques d'une station radioélectrique**

III-3) QUELLES SONT LES DIFFERENTES PIECES D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?

Un dossier de demande de fréquences est constitué d'un dossier administratif et d'un dossier technique. Le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

A- Dossier administratif :

1. **Le formulaire de demande de fréquences** : le formulaire de demande de fréquences est à remplir avec précision. Le dossier peut être rejeté au cas où ce formulaire n'est pas bien rempli. Il doit être timbré au tarif en vigueur et signé par le demandeur;
2. **Une copie de l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau ou de la station, ou la fourniture du service considéré** : le requérant devra faire une copie de sa licence d'exploitation ;
3. **Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte de Séjour ou tout autre document en tenant lieu** : Ce sont les documents du représentant légal du requérant ;
4. **Une copie de la carte de contribuable** ;
5. **Un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence** : Les frais d'étude de dossier varie en fonction du type du réseau à déployer. Le requérant devra :
 - ✓ se rapprocher de la DGF, ou de la Délégation régionale pour identifier le montant à payer ;
 - ✓ se rapprocher de la Direction des Ressources Financières et Matérielles(DRFM) située au premier étage de la Direction Générale de l'ART pour l'établissement de la facture y afférente ;
 - ✓ payer les frais d'étude de dossier à la Délégation Régionale.
6. **Une déclaration sur l'honneur** : le requérant devra déclarer sur l'honneur que toutes les informations fournies dans son dossier sont exactes.
7. **Une attestation de non-redevance fiscale** : le requérant devra fournir une copie de cette attestation valide délivrée au service des impôts ;

NB : 1) pour les services radioamateurs, radio maritime, aéronautique, le requérant devra fournir le certificat d'opérateur radio ;

2) Pour le service de la radiodiffusion, le requérant devra fournir une copie de sa licence délivrée par le MINCOM.

B- Dossier technique

1. **La description et les caractéristiques générales du réseau et des services à offrir :** il s'agit ici de faire une brève description du futur réseau à déployer ainsi que de la bande de fréquences et la quantité de spectre sollicitées;
2. **Les spécifications techniques des équipements et des installations connexes :** ce sont des documents, élaborés par le fabricant, décrivant les spécifications des équipements radioélectriques. Le requérant fournira les spécifications techniques de chacun des équipements radioélectriques de son réseau ;
3. **La zone de couverture, la description technique de la zone de couverture et les lieux d'implantation des stations :** il s'agit de fournir des détails sur la zone de couverture du réseau ;
4. **Les données administratives, techniques et d'exploitation relatives aux stations de radiocommunications :** Il s'agit de remplir convenablement l'ensemble de tous les paramètres techniques de la fiche de collecte de données relatives aux stations radioélectriques à déployer. Le requérant choisira la fiche de collecte de données correspondant à son type de réseau. La signification des paramètres techniques de la fiche de collecte de données est disponible sur le document « les-paramètres-techniques –des-stations » ;
5. **La copie de l'agrément d'installateur des équipements et des installations radioélectriques :** il s'agit de fournir la copie de l'agrément d'installateur des équipements et des installations radioélectriques de la structure qui fera le déploiement du réseau. Si c'est requérant qui procédera au déploiement de son réseau, il devra fournir la copie de son agrément d'installateur ;
6. **La copie de l'agrément d'homologation des équipements et des installations radioélectriques :** il s'agit de fournir les copies des agréments d'homologation de l'ensemble de tous les équipements radioélectriques du demandeur ;

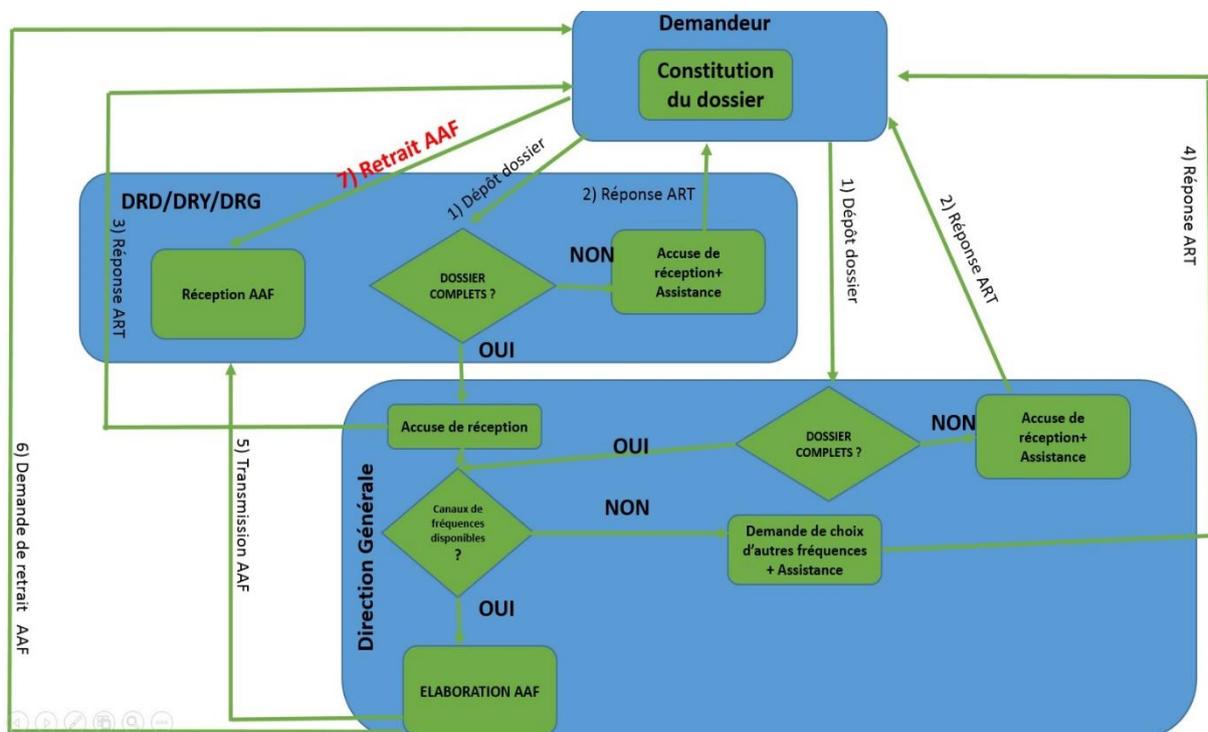
Le requérant devra fournir un document paginé contenant l'ensemble de toutes les pièces cités ci-dessus. Le demandeur peut se rapprocher des services techniques de l'ART pour une assistance dans la constitution du dossier de demande de fréquences en tant de besoin.

IV-) COMMENT DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE FREQUENCES ?

Le demandeur devra adresser à Monsieur le Directeur Général de l'ART une correspondance lui transmettant le dossier de demande de fréquences constitué au moins deux mois avant la date à laquelle il souhaite procéder à la mise en place et l'exploitation de son réseau. Il serait souhaitable de joindre également à cette correspondance, le format numérique de tout le dossier de demande de fréquences dans un CD-ROM. Le dossier de demande de fréquences peut être déposé dans une des Délégations Régionales de l'ART ou à la Direction Générale de l'ART.

V-) COMMENT EST TRAITÉ UN DOSSIER DE DEMANDE DE FRÉQUENCES ?

La figure ci-contre décrit le processus de traitement d'un dossier de demande de fréquences :



- 1) Lorsqu'un dossier de demande de fréquences est introduit à l'ART, il est traité ;
- 2) Si le dossier de demande de fréquences est incomplet, le requérant recevra un accusé de réception lui demandant de compléter son dossier avec les pièces manquantes listées. Le demandeur peut solliciter des séances de travail avec l'ART pour des clarifications ;
- 3) Si le dossier de demande de fréquences est complet, le requérant recevra un accusé de réception lui signalant que son dossier est en cours de traitement et . L'ART peut solliciter des séances de travail avec le requérant pour des clarifications.

4) Si après les études, les canaux de fréquences sollicités par le demandeur ne sont pas disponibles, une correspondance lui sera adressée pour lui demander d'orienter son choix vers d'autres bandes de fréquences. Des séances de travail avec le requérant peuvent avoir lieu. Si les canaux de fréquences sollicités par le demandeur sont disponibles. L'Accord d'Assignment de Fréquences est élaboré. Le requérant peut solliciter des services techniques de l'ART, le niveau de traitement de son dossier de demande de fréquences.

VI-) COMMENT RETIRER SON ACCORD D'ASSIGNATION DES FREQUENCES ?

Lorsque qu'un Accord d'Assignment des Fréquences est élaboré, il est transmis à l'une des Délégation Régionale de l'ART (DRD/DRY/DRG). Une correspondance est adressée au demandeur pour l'inviter à retirer son Accord d'Assignment de Fréquences à ladite Délégation ;

VII-) COMMENT EXPLOITER UN ACCORD D'ASSIGNATION DES FREQUENCES ?

Une fois l'accord d'assignation des fréquences élaboré, le demandeur devra :

- déployer son réseau radioélectrique suivant l'ensemble des paramètres techniques défini dans son accord ;
- s'acquitter chaque année des frais, contributions et redevances tel que mentionné dans son accord. ;
- prendre connaissance des autres obligations qui sont définies dans son accord et les respecter ;

VIII-) COMMENT RENOUVELER OU MODIFIER UN ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES ?

VIII-1) QUELLES SONT LES PREALABLES ?

Le paiement des frais, contributions et de la redevance annuels est un préalable.

VIII-2) QUELLE EST LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION D'ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES ?

La modification peut se faire à l'initiative du permissionnaire à la suite de l'introduction d'un dossier de demande de modification de l'accord d'assignation de fréquences. La constitution du dossier de demande de modification d'accord d'assignation est la même que celle d'une demande de fréquences.

VIII-3) COMMENT EST TRAITÉ UN DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION D'ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES ?

Le traitement du dossier de demande de modification d'accord d'assignation est le même que le celui d'une demande de fréquences.

IX-) COMMENT RESILIER UN ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES ?

IX-1) DEFINITION

La révocation est le droit ou l'action d'annuler un acte juridique ici un accord d'assignation de fréquences. La résiliation est le droit de dissolution, d'annulation ou de rupture d'un engagement, d'un contrat ou d'un accord. La révocation peut se faire ou avoir lieu pour des raisons d'Etat, en cas de non-respect des obligations des cahiers de charges, la résiliation peut se faire d'un commun accord entre l'ART et le permissionnaire ou à l'initiative d'une des parties (soit l'ART, soit le permissionnaire).

1) La résiliation à l'initiative de l'ART peut se faire sans être exhaustif dans les cas suivants :

- évolution de la réglementation internationale ;
- accord régional ou sous régional ;
- accord de coordination entre Etats ;
- décision politique ;
- raison d'Etat ;
- résolution des brouillages ;
- non-respect des engagements ;
- etc.

2) A l'initiative du permissionnaire

En cas de faillite, de cessation d'activités, de nouvelle option technologique ou de convenance propre, la structure ou le permissionnaire peut demander la résiliation de son accord d'assignation de fréquences.

3) A l'initiative des deux parties

- Il peut s'agir ici de mettre fin à un protocole d'accord ou de ne pas renouveler un titre d'exploitation ;
- Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation n'est effective qu'après notification

Le permissionnaire devra introduire à l'ART une correspondance pour solliciter la résiliation de son accord d'assignation des fréquences.

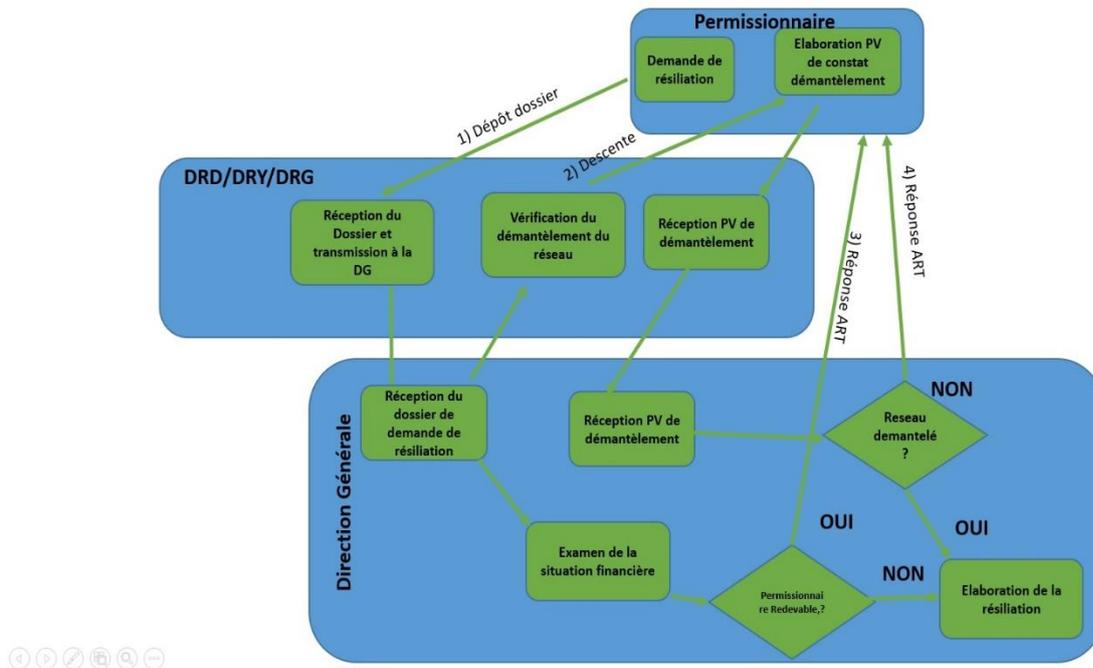
IX-2) QUELLES SONT LES PREALABLES ?

Avant de déposer une demande de résiliation, le permissionnaire devra :

- Etre en règle vis-à-vis de l'ART en ce qui concerne le paiement des frais, contributions et redevance annuels ;
- Démanteler son réseau radioélectrique.

IX-3) COMMENT EST TRAITÉ UN DOSSIER DE DEMANDE DE RESILIATION D'ACCORD D'ASSIGNATION DES FREQUENCES ?

La figure ci-contre décrit le processus de traitement d'un dossier de demande de résiliation d'accord d'assignation des fréquences:



- 1) Après la réception de la demande de résiliation d'un permissionnaire, l'ART procède au traitement de la demande ;
- 2) une équipe des agents assermentés l'ART, effectue une descente sur le terrain pour l'établissement d'un procès-verbal de démantèlement du réseau radioélectrique. Le permissionnaire devra être disponible pour l'accueil de l'équipe ;
- 3) La situation financière du permissionnaire est également vérifiée. Si le permissionnaire est redevable vis à vis de l'ART pour le paiement des frais, contribution et redevance annuels, une correspondance lui sera adressée pour demander de s'acquitter de ses obligations financières. Le permissionnaire peut solliciter des séances de travail avec l'ART pour apporter des clarifications. Si le permissionnaire refuse de s'acquitter de ses arriérés de redevances, l'ART procédera au recouvrement forcé conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4) Lorsque le permissionnaire est en règle financièrement vis-à-vis de l'ART, et que le réseau est effectivement démantelé, le permissionnaire recevra la résiliation de

son accord d'assignation des fréquences et sera invité à ne plus utiliser les canaux de fréquences de son accord d'assignation de fréquences qui lui sont retirés.